

# STATUTS DE L'ASSOCIATION DES MÉDIATEURS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (AMCT)

Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 modifiés  
Version approuvée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 12 octobre 2023

## Article 1 – Forme-Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : « Association des Médiateurs des Collectivités Territoriales (AMCT) ».

## Article 2 – Objet

Cette Association a pour but de promouvoir la médiation institutionnelle dans les collectivités territoriales et de favoriser le partage des expériences et des bonnes pratiques entre les membres. Elle vise également à devenir une structure de référence et d'accompagnement professionnalisant, proposant de multiples services à ses membres. Enfin, elle souhaite construire des partenariats actifs avec d'autres structures de médiation. L'Association poursuit ces objectifs dans le respect des principes énoncés dans la Charte des Médiateurs des Collectivités Territoriales.

## Article 3 – Siège social

Le siège social est fixé au siège de l'ADF : 6 rue Duguay Trouin 75006 PARIS.  
Il pourra être transféré par décision du Conseil d'Administration.

## Article 4 – Durée

L'Association est constituée pour une durée illimitée.

## Article 5 – Composition Membres de l'Association

L'Association se compose de :

- membres d'honneur,
- membres bienfaiteurs,
- membres actifs.

L'Assemblée Générale peut décerner le titre de membre d'honneur à toute personne dont elle estime qu'elle a rendu des services éminents à l'Association. Les membres d'honneur sont dispensés de cotisations.

Les membres bienfaiteurs sont des personnes physiques ou morales qui, notamment par des dons ou subventions, marquent un intérêt particulier pour l'Association.

Les membres actifs sont les médiateurs en fonction qui ont été nommés par les

responsables de la collectivité territoriale dans laquelle ils exercent. Ils participent à l'Assemblée Générale avec voix délibérative dès lors que la collectivité territoriale, dont ils relèvent, est à jour de ses cotisations.

### **Article 6 – Admission**

Par son adhésion à l'AMCT, la Collectivité autorise son Médiateur à siéger et/ou à participer aux différents travaux de l'Association en conformité avec la charte déontologique de l'AMCT et l'article 81 de la loi relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique du 27 décembre 2019.

### **Article 7 – Cotisations**

La collectivité adhérente à l'AMCT s'engage à verser annuellement une cotisation dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale de l'Association.

### **Article 8 – Radiations**

La qualité de membre se perd par :

1. la démission,
2. la fin de la fonction de médiateur,
3. le non-paiement de la cotisation par la collectivité territoriale,
4. la radiation pour motif grave prononcée par l'Assemblée Générale à la majorité des 2/3 des membres.

### **Article 9 – Ressources**

Les ressources de l'Association comprennent :

1. les cotisations acquittées par les collectivités territoriales,
2. les subventions, dons, legs, libéralités et toute autre ressource qui n'est pas interdite par les lois et règlements en vigueur.

### **Article 10 – Conseil d'Administration**

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration de 12 membres au minimum et de 15 membres au maximum, élus pour deux années par l'Assemblée Générale. Les membres sortants sont rééligibles. Le Conseil est renouvelé tous les 2 ans.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

1. un Président,
2. trois Vice-présidents,
3. un Secrétaire et s'il y a lieu un secrétaire adjoint,
4. un Trésorier et s'il y a lieu un trésorier adjoint.

Les candidats au Conseil d'Administration, ainsi qu'aux postes de Président, vice-président, secrétaire et trésorier doivent adresser leur candidature au Président, 15 jours avant la date de l'Assemblée Générale qui doit procéder au renouvellement des instances.

Le Président et les 3 Vice-présidents représentent les 4 types de collectivités : régions, départements, intercommunalités, villes.

Le Président peut ester en justice au nom de l'Association.

Le Délégué Général, représentant administratif de l'Association, participe aux réunions du Bureau et du Conseil d'Administration, sauf lors du traitement de sujets spécifiques le concernant.

Exceptionnellement, avec l'accord préalable de ses membres, un invité peut assister à l'une de ses réunions en raison de son expertise sur l'un des sujets abordés à l'ordre du jour.

Les collaborateurs des membres élus au Conseil d'Administration peuvent assister à titre d'observateur à tout ou partie des réunions. Ils ne peuvent y prendre la parole qu'après y avoir été expressément invités.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an, sur convocation du Président, ou à l'initiative de la moitié de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Les membres absents peuvent donner un pouvoir à un autre membre. Chaque membre présent ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Les réunions du Conseil d'Administration ont lieu indifféremment en présentiel ou en distanciel.

Les deux modes de participation peuvent être proposés conjointement.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration est attentif, au respect de la parité et à l'équilibre entre les différents types de collectivités.

## **Article 11 – Le Bureau**

Le Bureau est élu par le Conseil d'Administration pour 2 ans, les membres sortants étant rééligibles. Il statue sur toutes les questions intéressant le bon fonctionnement de l'Association ; ses décisions doivent être portées à la connaissance du Conseil d'Administration. Le Bureau se réunit à la demande du Président ou à la demande de la moitié plus un de ses membres, au minimum 4 fois par an avant chaque Conseil d'Administration et avant l'Assemblée Générale.

Le délégué général, représentant administratif de l'Association, participe aux réunions du Bureau, sauf lors du traitement de sujets spécifiques le concernant.

Les réunions du Bureau ont lieu indifféremment en présentiel ou en distanciel. Les deux modes de participation peuvent être proposés conjointement.

### **Article 12 - Les correspondants régionaux**

Le Conseil d'Administration peut désigner dans chaque région, y compris dans les territoires d'Outre-Mer, un ou plusieurs correspondants régionaux (membre du Conseil d'Administration ou non), véritables ambassadeurs de la médiation dans les collectivités territoriales de sa région.

### **Article 13 – L'Assemblée Générale Ordinaire**

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'Association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année sur convocation de son Président, adressée au moins quinze jours à l'avance sous forme papier ou par voie électronique. Elle peut également être convoquée à la demande d'un quart de ses membres.

L'ordre du jour est obligatoirement indiqué sur les convocations. Aucune condition de quorum n'est requise. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les membres absents peuvent donner un pouvoir à un autre membre. Chaque membre présent ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

Ne doivent être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour ou celles qui, ne figurant pas à l'ordre du jour, auront fait l'objet d'une demande d'inscription présentée par écrit au moins cinq jours francs avant le déroulement de ladite Assemblée.

Le Président, assisté des membres du Bureau, préside l'Assemblée. Il présente le rapport moral au vote de l'Assemblée. Le Trésorier présente le rapport financier et rend compte de sa gestion. Les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'année à venir sont soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Après épuisement de l'ordre du jour, il est procédé au remplacement, au scrutin secret, des membres du Conseil d'Administration sortants.

L'Assemblée Générale a lieu indifféremment en présentiel ou en distanciel. Les deux modes de participation peuvent être proposés conjointement.

### **Article 14 – Assemblée Générale Extraordinaire**

Si besoin est, sur la demande du Bureau ou sur celle motivée des deux tiers des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues pour la convocation des Assemblées générales ordinaires. Toute modification des statuts est soumise au vote de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les membres absents peuvent donner un pouvoir à un autre membre. Chaque membre présent ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

L'Assemblée Générale Extraordinaire a lieu indifféremment en présentiel ou en distanciel.

Les deux modes de participation peuvent être proposés conjointement.

### **Article 15– Règlement intérieur**

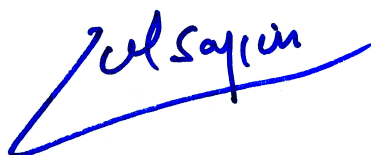
Un règlement intérieur précise et complète les règles de fonctionnement de l'Association. A sa création, il est soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale et peut être modifié par décision du Conseil d'Administration.

### **Article 16 – Dissolution**

La dissolution de l'Association ne pourra être prononcée que lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire spécialement convoquée à cet effet et à la majorité des deux tiers au moins des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale. En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs seront nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

\* \* \*

Les présents statuts, approuvés par l'assemblée constitutive du 16 mai 2013, ont été modifiés par les Assemblées Générales Extraordinaires des 10 avril 2015, 28 avril 2016, 13 juin 2019, 22 octobre 2020, 21 octobre 2021, 16 novembre 2022 et 12 octobre 2023.



Michel SAPPIN  
Président de l'AMCT  
Médiateur de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur